

AD/

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du **5 Octobre 1937**

Vu l'engagement en date du ~~5 Octobre~~ **8 Juin 1937** donnée par le Conseil pris par **Municipal de Châlons-sur-Marne**

118 385-J. 4714-36. [36289]

.....
.....
Dépot...	1
Inscrip...	1
.....	1
.....	2

gades
Départ. de la Marne
Châlons-sur-Marne, le 10 Oct. 1937
mil neuf cent trente-sept, no 1761 N° 41
et inscrit d'office le même jour no N°
Reçu Leuse Paris

LE CONSERVATEUR,
Fabrice

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué, à Châlons-sur-Marne (Marne) par le Bastion d'Aumale, les quinconces Saint-Jean, le Pavillon de l'ancienne Porte-Saint-Jean, l'ancien cimetière et l'église Saint-Jean

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de Châlons-sur-Marne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 13 JAN 1939

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites

